

Communiqué fiscal

SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

1) Disposition réputée des biens d'une fiducie à son 21^e anniversaire

Les lois fiscales prévoient, pour la majorité des fiducies entre vifs ou testamentaires, une disposition réputée des immobilisations détenues par ce type de fiducie, 21 ans après leur création. Sans cette règle, une fiducie pourrait détenir des biens pendant de multiples générations sans jamais avoir à payer d'impôt au décès d'une génération.

C'est pourquoi, tous les 21 ans de la vie d'une fiducie, les autorités fiscales considèrent les avoirs de la fiducie comme s'il s'agissait des biens d'une personne qui vient de décéder.

Au 21^e anniversaire d'une fiducie, celle-ci sera réputée avoir disposé de chacun de ses biens à leur juste valeur marchande.

Le moment de la disposition réputée, pour les différents types de fiducies, est le suivant :

Fiducie ordinaire :	Le jour tombant 21 ans après sa constitution et tous les 21 ans par la suite;
Fiducie testamentaire :	Le jour tombant 21 ans après le décès du contribuable et tous les 21 ans par la suite. Règles particulières dans le cas d'un décès avant le 1 ^{er} janvier 1992, d'une fiducie au conjoint dont le décès est survenu avant 2008;
Fiducie au profit du conjoint :	Le jour du décès du conjoint bénéficiaire et tous les 21 ans par la suite;
Fiducie mixte au profit du conjoint :	Le jour du décès du constituant ou de son conjoint et tous les 21 ans par la suite;
Fiducie pour soi-même :	Le jour du décès du constituant. On peut toutefois faire le choix dans la première déclaration de revenus de la fiducie pour s'exclure de cette règle et avoir une disposition réputée après l'établissement de la fiducie. Tous les 21 ans par la suite;
Fiducie « exclue » :	Liste d'exceptions en vertu des alinéas 108(1)f) et g) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> comme

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

entre autres une fiducie dont les biens sont irrévocablement dévolus.

En prévision de cette échéance « inévitable », les trois scénarios qui s'offrent aux fiduciaires sont les suivants :

1. Effectuer une distribution partielle ou totale des biens par la fiducie aux bénéficiaires;
2. Effectuer une dévolution irrévocable;
3. Laisser la disposition réputée au 21^e anniversaire de la fiducie se produire.

Le premier scénario serait que la fiducie distribue ses biens à ses bénéficiaires avant son 21^e anniversaire. Cette distribution, par la fiducie, peut se faire avec ou sans conséquences fiscales.

Une fiducie peut distribuer ses biens à ses bénéficiaires libres d'impôt uniquement lorsque certaines conditions sont présentes entre autres que la fiducie ne soit pas contaminée fiscalement. Une fiducie est contaminée lorsque le paragraphe 75(2) de la L.I.R. était applicable à un moment donné de son existence.

Le paragraphe 75(2) de la L.I.R. s'applique lorsque l'auteur de la fiducie est lui-même bénéficiaire ou ce même auteur conserve le droit de désigner les bénéficiaires du revenu ou du capital. Dans cette situation, la fiducie qui aurait été contaminée, en vertu du paragraphe 75(2) de la L.I.R. à un moment donné depuis sa création, ne sera plus en mesure de transférer sans conséquence fiscale ses biens à ses bénéficiaires à moins que les biens soient remis à l'auteur.

De plus, on pourrait choisir volontairement que la distribution par la fiducie ne soit pas faite libre d'impôt, mais plutôt qu'elle s'effectue à la juste valeur marchande en vertu du paragraphe 107(2.001) de la L.I.R. Ce choix doit être présenté au ministre, sur le formulaire prescrit avec la déclaration de revenus, pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la distribution du bien par la fiducie. Également, ce choix peut être fait relativement à certaines actions. Celui-ci peut s'appliquer bien par bien, ou à l'égard d'un bien seulement, et doit être fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenus.

Le deuxième scénario serait de faire appel à la dévolution irrévocable. Celle-ci permet d'éviter la règle de la disposition réputée des biens détenus par la fiducie à la juste valeur marchande à son 21^e anniversaire. On doit alors effectuer le processus de dévolution en transformant des participations discrétionnaires en participations non discrétionnaires. Les participations peuvent être dévolues irrévocablement soit au moment de la constitution de la fiducie, soit à un moment ultérieur par acte de dévolution irrévocable. L'acte de dévolution irrévocable consisterait à un acte notarié qui documenterait la décision de rendre irrévocable les participations de la fiducie.

Le troisième scénario serait de laisser la disposition réputée se produire, par exemple dans la situation où la valeur des biens détenus par la fiducie n'a pas augmenté de façon significative.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Lors de la disposition réputée, la fiducie est présumée avoir disposé de ses biens à la juste valeur marchande et les avoir réacquis pour un coût égal au produit de disposition. La fiducie s'impose sur le gain en capital et paie l'impôt découlant de la disposition réputée. Selon les conditions de l'acte de fiducie, le gain en capital peut être attribué aux bénéficiaires.

La disposition réputée peut être avantageuse dans les situations suivantes :

- Utilisation de pertes reportables
- Utilisation de l'exemption de gain en capital
- Envisager l'utilisation de la technique du « pipeline »

Finalement, lorsque la fiducie est contaminée en vertu de l'application du paragraphe 75(2) de la L.I.R. et que par conséquent le transfert des biens de celle-ci en faveur des bénéficiaires doit se faire à la juste valeur marchande, on pourrait remédier à cette problématique en optant pour l'un des scénarios suivants :

1. Constatation d'une dette dans le bilan de la fiducie pour les frais non comptabilisés qui auraient été payés par l'auteur, le fiduciaire ou les bénéficiaires de celle-ci. La faiblesse de cette solution est l'incertitude qu'on puisse éviter l'application du paragraphe 75(2) de la L.I.R.
2. Utilisation du concept d'une fiducie supplémentaire pour chaque montant qui a contaminé la fiducie. Le juge Miller dans l'arrêt « Sommerer » a mentionné que selon lui un constituant subséquent (personne qui apporte des biens à la fiducie) aurait pour effet de créer une nouvelle fiducie pour l'application du paragraphe 75(2) de la L.I.R. Par conséquent, chacun des apports effectués à la fiducie d'origine serait inclus dans de nouvelles fiducies et leur seul actif serait un montant à recevoir de la fiducie d'origine correspondant au montant de l'apport. Cela éviterait ainsi que la fiducie d'origine soit contaminée en vertu du paragraphe 75(2) de la L.I.R. Donc, la fiducie pourrait remettre la totalité de ses biens libre d'impôt à ses bénéficiaires avant son 21^e anniversaire. La faiblesse de cette solution est qu'il s'agit d'une interprétation d'un juge et que cela ne semble pas avoir encore été mis en pratique. Celle-ci pourrait être contestée par les autorités fiscales.
3. Faire appel à la dévolution irrévocable comme mentionnée précédemment.
4. Dans le contexte où il serait requis d'ajouter des pouvoirs de dévolution irrévocable à l'acte de fiducie et que ce scénario n'est pas possible, il pourrait être envisagé d'effectuer une disposition admissible en faveur d'une nouvelle fiducie. Une disposition admissible est une disposition de biens effectuée libre d'impôt en faveur d'une autre fiducie et qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et qui remplit certaines conditions. La législation exige que si le cédant est un certain type de fiducie, que le cessionnaire soit le même type de fiducie. L'une des conditions les plus importantes est à l'effet que les bénéficiaires de la seconde fiducie soient exactement les mêmes bénéficiaires que la première fiducie.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Finalement, afin de prendre le choix qui s'impose, il est recommandé d'entamer le processus au moins deux années avant l'échéance du 21^e anniversaire afin de ne pas compromettre la mise en place de certaines planifications fiscales qui risqueraient d'être considérées comme abusives.

2) Nouvelles mesures fiscales du gouvernement fédéral

Comme promis, le gouvernement libéral de M. Justin Trudeau a proposé de nouvelles mesures pour réduire l'impôt de la classe moyenne.

i. Au niveau des particuliers

Les modifications pour les particuliers sont les suivantes et elles sont en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016 :

- Réduction du deuxième taux d'imposition du revenu des particuliers, celui-ci passera de 22 % à 20,5 %.
- Ajout d'un nouveau taux d'imposition du revenu des particuliers de 33 % qui s'appliquera au revenu imposable des particuliers qui excède 200 000 \$.
- Réduction du plafond de cotisation annuelle à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) à 5 500 \$ pour l'année d'imposition de 2016.
- Rétablissement de l'indexation du plafond de cotisation annuelle à un CELI pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

En plus de ces modifications, d'autres changements à la L.I.R. sont proposés suite au nouveau taux d'imposition à 33 %, par exemple le crédit pour dons.

ii. Au niveau des sociétés par actions

Le gouvernement fédéral a proposé les modifications suivantes relativement au revenu de placement des sociétés privées à compter du 1^{er} janvier 2016 afin de limiter la capacité des particuliers de reporter l'imposition en détenant des placements dans une société privée suite à l'augmentation des taux d'imposition des particuliers.

- L'impôt supplémentaire de la partie I remboursable sur le revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) passera de 6,67 % à 10,67 %.
- La partie remboursable de l'impôt de la partie I sur le revenu de placement des SPCC passera de 26,67 % à 30,67 %.
- L'impôt de la partie IV remboursable sur les dividendes que reçoivent les sociétés privées passera de 33,33 % à 38,33 %.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

- Le taux de remboursement d'une société privée lorsqu'elle verse des dividendes (RTD) passera de 33,33 % à 38,33 %.

3) Document d'information du ministère des Finances du Canada: propositions législatives relatives à l'imposition de certaines fiducies et successions

Le ministère des Finances du Canada a déposé, suite à de nombreuses représentations, de modifier les règles entourant l'imposition provenant de la disposition présumée des actifs détenus par une fiducie exclusive au profit du conjoint.

Une fiducie exclusive au profit du conjoint est imposable sur le gain en capital des actifs détenus lors du décès du conjoint. Lorsque le décès survient avant 2016, le revenu était imposable au niveau de la fiducie. Avec les modifications législatives qui étaient proposées, lorsque le décès survenait après 2015, le revenu était imposable dans la déclaration finale du conjoint décédé. Cela pouvait occasionner un résultat inespéré dans le cas d'un deuxième mariage. De nouvelles propositions ont donc été déposées.

Les propositions législatives auraient pour effet de modifier le traitement fiscal décrit précédemment des fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait et des fiducies semblables, dans le cas d'un décès survenu après 2015, par les moyens suivants :

- Sous réserve du choix décrit plus loin, imposer dans le cadre de la fiducie le revenu réputé être attribué à la fiducie au décès du bénéficiaire principal;
- Permettre qu'une fiducie testamentaire au profit de l'époux ou du conjoint de fait (qui a commencé à exister par suite d'un décès survenu avant 2017) fasse le choix conjointement avec la succession assujettie à l'imposition, à taux progressifs du bénéficiaire principal de la fiducie, pour que l'impôt sur le revenu de la fiducie, pour son année d'imposition dans laquelle le bénéficiaire principal est décédé, soit déterminé dans la dernière déclaration de revenus de ce dernier.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

SECTION 2 – TPS – TVQ

Bons de réduction

L'article 181 L.T.A. (350.1 L.T.V.Q.) précise le traitement des taxes lorsqu'un bon de réduction (ou communément appelé « coupon-rabais ») est accepté par le fournisseur d'une fourniture taxable.

Un bon est défini de la manière suivante à l'article 181 L.T.A. (350.1 L.T.V.Q.) : « Sont compris parmi les bons les pièces justificatives, reçus ou billets et autres pièces. En sont exclus les certificats-cadeaux et les unités de troc au sens de l'article 181.3. (350.7.1. L.T.V.Q.) »

Les autorités fiscales considèrent que la définition de « bon » inclut un dispositif intangible qui a les caractéristiques d'un bon papier traditionnel, y compris la présentation d'un dispositif (par le biais d'une carte ou de toute autre caractéristique identifiable) par l'acheteur et l'acceptation du dispositif par le détaillant. Notons qu'il peut parfois être difficile de distinguer un bon d'un rabais.

Nous verrons également ci-dessous les règles applicables aux certificats-cadeaux.

En présence d'un bon, il faut se pencher sur le traitement des taxes selon les différentes étapes de la transaction et les parties concernées :

- 1) lors de l'émission du bon (aucune conséquence aux fins des taxes);
- 2) lors de l'utilisation du bon par l'acquéreur (pour l'acquéreur et le fournisseur qui accepte le bon);
- 3) pour la personne qui rembourse le fournisseur qui a accepté le bon (s'il y a lieu).

Les règles applicables pour les étapes 2) et 3) diffèrent selon le type de bon. Les bons se classent en trois catégories :

- les bons remboursables;
- les bons non remboursables;
- les autres bons.

a) Bon remboursable (par. 181(2) L.T.A.) (350.2 L.T.V.Q.)

Un bon remboursable est un bon d'un montant fixe pour lequel le fournisseur qui l'accepte lors d'une fourniture peut s'attendre à recevoir un montant d'une tierce partie pour le rachat de ce bon (par exemple, rabais de 1,00 \$ à l'achat d'un paquet de savons d'une marque donnée).

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Les règles qui s'appliquent au fournisseur qui accepte le coupon et à l'acquéreur qui le présente se retrouvent au paragraphe 181(2) L.T.A. (350.2 L.T.V.Q.) Les règles applicables lors du remboursement du bon par une tierce partie (par exemple, le fabricant) se retrouvent au paragraphe 181(5) L.T.A. (350.5 L.T.V.Q.)

Un bon remboursable ne réduit pas la contrepartie de la fourniture pour le calcul des taxes qui doivent être perçues par le fournisseur qui accepte le bon. Toutefois, si l'acquéreur de la fourniture est un inscrit, le CTI disponible sera diminué de la « fraction de taxe » incluse dans le bon. La « fraction de taxe » est ainsi définie :

« Quant à la valeur ou la valeur de rabais ou d'échange d'un bon :

a) dans le cas où le bon est accepté en contrepartie, même partielle, d'une fourniture effectuée dans une province participante, le résultat du calcul suivant :

A/B

Où

A représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

b) dans les autres cas, le résultat du calcul suivant :

C/D

Où :

C représente le taux fixé au paragraphe 165(1),

D la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C.

Le fournisseur, pour sa part, devra percevoir et remettre la taxe sur la transaction »

Il faut noter que le paragraphe 181(2) L.T.A. (350.2 L.T.V.Q.) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de fourniture détaxée (par exemple, certains aliments).

Exemple

Prix de vente du savon	10,00 \$
TPS	0,50
TVQ	<u>1,00</u>
Total partiel	11,50 \$
Moins : valeur du bon	<u>(1,00)</u>
Total à payer	<u>10,50 \$</u>

Taxes à remettre par le fournisseur

TPS	0,50 \$
TVQ	1,00 \$

Crédits disponibles pour l'acquéreur inscrit

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

CTI	0,50 \$ - (1 \$ × 5/105 = 0,05)	0,45 \$
RTI	1,00 \$ - (1 \$ × 9,975/109,975 = 0,09)	0,91 \$

Rachat par le fabricant

Enfin, lorsque le fabricant rachète le bon d'un **fournisseur inscrit**, aucune taxe ne s'applique sur les montants versés pour le rachat, même si ceux-ci incluent des frais d'administration et de manutention. En effet, le montant versé par le fabricant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture (par. 181(5) L.T.A.) (350.5 L.T.V.Q.).

Le fabricant pourra, à la suite du rachat, réclamer un CTI/remboursement de taxe sur les intrants (« RTI ») égal à la fraction de taxe du montant fixe indiqué sur le bon soit, dans notre exemple, un CTI de 0,05 \$ et un RTI de 0,09 \$ s'il respecte les critères suivants :

- il s'agit d'un bon pour un montant fixe;
- la fourniture visée par le bon n'était pas une fourniture détaxée;
- la personne qui rachète le bon (le fabricant) est inscrite et le rachat du bon s'effectue dans le cadre de ses activités commerciales;
- le montant du rachat ne représente pas un redressement, un remboursement ou un crédit auquel le paragraphe 232(3) L.T.A. (449 L.T.V.Q.) s'applique.

Le fabricant qui émet des bons remboursables pour un montant fixe partout au Canada devra pouvoir donner le lieu de la fourniture reliée à l'acceptation du bon afin de pouvoir déterminer les montants de taxes donnant lieu à un RTI (9,975/109,975) et/ou un CTI (12/112, 13/113 ou 15/115 selon le cas dans les provinces participantes et 5/105 dans le reste du Canada). Les centres de liquidation de bons rachetables sont habituellement en mesure de faire cette répartition et l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») accepte habituellement leur détermination.

a) **Bon non remboursable (par. 181(3) L.T.A.) (350.3 L.T.V.Q.)**

Un bon peut être émis par un détaillant qui assume lui-même le rabais accordé à son client ou un fournisseur peut accepter un bon d'un montant fixe pour lequel aucun remboursement ne lui sera émis.

Dans cette situation, le détaillant peut, à son choix, considérer que le bon réduit la valeur de la contrepartie de la fourniture, avant l'application des taxes, ou qu'il représente un paiement partiel ne réduisant pas la valeur de la contrepartie de la fourniture. Dans ce dernier cas, il faut appliquer les règles mentionnées ci-dessus relativement au bon remboursable.

b) **Autres bons (par. 181(4) L.T.A.) (350.4 L.T.V.Q.)**

Les autres bons sont ceux qui n'indiquent pas un montant fixe, mais plutôt un pourcentage de réduction du prix d'achat ou un produit gratuit (par exemple, deux pour le prix d'un). Les règles pour ces bons sont prévues au paragraphe 181(4) L.T.A. (350.4 L.T.V.Q.) pour le fournisseur qui accepte le bon et l'acquéreur qui le présente.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Dans cette situation, le bon réduit la valeur de la contrepartie avant l'application des taxes. Le bon n'inclut aucune taxe.

Exemple

	\$
Prix de vente	50,00
Bon 10 %	<u>(5,00)</u>
Total partiel	45,00
TPS	2,25
TVQ	<u>4,49</u>
Total	<u>51,74</u>

L'acquéreur paie la taxe sur le montant après réduction et le fournisseur remet également la taxe sur le montant après réduction. Selon les circonstances, les règles prévues au paragraphe 181(5) L.T.A. (350.5 L.T.V.Q.) peuvent s'appliquer si le bon est remboursable par une tierce partie. Il n'y aura donc pas de taxes sur le montant remboursé par une tierce partie au fournisseur. Toutefois, la tierce partie ne pourra réclamer aucun CTI/RTI sur le montant remboursé au fournisseur, car le paragraphe 181(5) L.T.A. (350.5 L.T.V.Q.) ne le permet que pour les bons visés par le paragraphe 181(2) L.T.A. (350.2 L.T.V.Q.)

Certificats-cadeaux

L'émission et l'utilisation d'un certificat-cadeau ne sont pas assujetties aux taxes. Un certificat-cadeau est assimilé à de l'argent. Lorsqu'une personne utilise un certificat-cadeau pour payer, le fournisseur déterminera les taxes à percevoir et à remettre sur le montant brut, avant déduction du certificat-cadeau.

Rédaction :

Section 1 :

M. Marco Cartier, CPA, CA – Lemieux Cantin, S.E.N.C.R.L.

Section 2 :

M. Yves Albert Desjardins, FCPA, FCA – Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.